Dernière heure

32c à 32¾c la livre
31c à 31¾c la livre
30c à 30¾c la livre

6¾c à 17¾c la livre

2.00 à $13.00 la tonne
1.00 la tonne

.....53c la douzaine
.....46c la douzaine
.....40c la douzaine
.....34c la douzaine

$1.65 à $1.80 le gallon
$1.55 à $1.65 le gallon
$1.40 à $1.50 le gallon
$1.25 à $1.35 le gallon

16c à 16¾c la livre
14¾c à 15½c la livre
14c à 14½c la livre
13c à 13½c la livre
$1.05 par 90 lbs
$1.20 " 90 lbs

ENTISTES
S HOULE & LAFOREST
IRURGIENS DENTISTES
xtraction des dents et nerfs dentaires absolument sans douleur.
oseph, - - - Québec.

-2 verrats Yorkshire de 6 mois, 2 ens de 6 mois, nés de mères nourrisser à Albani Nichols, La Présentathe, P. Q. 39-40 P05

LECTRIQUE "G E N C O" 32 ordre, produit la lumière électrique pompe, centrifuge, etc., à vendre adresser à P. A. Brunet, Ste-Hénédine, P. Q. 40-42 P 05

A VENDRE, 2 mâles nés en mars, dresser à Alfred Foley, St-Thuribe, Q. 38-39 P05

ES, BEURRERIES, OMAGERIES

—50 belles terres à vendre dans parties des cantons de l'Est, dans isquoi Qué., Demander les circuns seront envoyées par le retour de tres informations, adresses-vous à d'immeubles. Frelighsburg, Qué. 35-39—P07

outique de forge en bonne ordre et outillages dans le village près dresser à JOSEPH GILBERT, Cté. D'ARTHABASKA. 39 P05

Une belle propriété à New Carlisle ucture, une maison de 40 x 30, cuine grange de 90 x 30, poulailler informations s'adresser à Louis u des Olives, Cté Gaspé, P. Q. B 39

Belle ferme, 250 arpents en culns roches; 30 bêtes à cornes, 4 ons, 11 moutons, volailles; très en bâtie, eau dans les bâtisses. A nditions pour prompt acheteur. Kamouraska, cté Kam.,— Qué. P 8639-41

Une beurrerie très bien outillée re froide sur plant du gouverne- e clientèle, située dans un petit de vente, abandon du métier. Asselin, DeBeaujeu, Cté. Soulan- 38-40 x 50

Boutique de forge bien outillée fer et le bois, dans le village de Bonnes conditions de vente. lle Tremblay, St-Herménégilde, . Q. B-39

VENDRE avec installation parpasteurisateur ALPHA, deux este en parfait ordre. Capacité: de beurre par saison, cause de resser à J.-Bte Rioux, R.R. No 2, Q. B 39

NDRE magnifique terre de 150 arpents en bois avec sucrerie, base. Très bonne récolte, beau trouvendra avec ou sans roulant sur la un mille du village, près de la sta- à Hyacinthe Perusse, St-Jean Lotbinière, P. Q. B-42

DRE.—Une terre de 200 arpents de Ste-Anne des Sabrevois sur le a, ½ mille de l'église, ¼ de mille e l'école, maison en bois avec reure, granges, écuries et autres bâ, titre parfait. Pour plus d'inforr à P. M. Dupuis, Clarenceville, 38-39 P08

(Suite à la page 684)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROIT DU PROPRIETAIRE.—(Réponse à A. D.)—**Q. Je posséde une terre à mon nom et j'y demeure depuis trois ans, avec mon père et ma mère. Tout ce qui a été acheté pour la culture, c'est moi qui l'ai payé. Cependant, nous avons achete une faucheuse que nous avons payée ensembles; est-ce que j'ai droit de la garder, pour les revenus qu'ils ont retirés de mes animaux?**

R. La situation de notre correspondant nous paraît bien claire. S'il est propriétaire de la terre et des animaux, il est évident qu'il a le droit de réclamer tous les revenus qui en proviennent. Mais il ne peut évidemment pas se payer lui même, en prenant possession d'un instrument qui a été payé par d'autres. Le mieux serait de faire des conventions de façon à ce que notre correspondant obtienne certaines compensations à l'amiable pour les dépenses qu'il a faites dans l'intérêt de la famille toute entière.

A PROPOS DE GAGES ET DE SUCCESSION. (Réponse à L. B.)—**Q. Une jeune fille orpheline a été élevée chez des parents qui en ont eu soin jusqu'à présent; a-t-elle le droit de se faire payer des gages, et peut-elle réclamer une part d'héritage si on la chasse de la maison?**

R. Seuls les parents en ligne directe ou collatérale ont le droit de réclamer une part d'héritage d'une personne qui décède sans testament. Les enfants élevés par une famille étrangère n'ont aucun droit sur les biens de leurs parents d'adoption, à moins que ces derniers ne se soient prévalu de la loi d'adoption. Il n'y a de gages ou de salaires d'exigibles que lorsqu'il y a conventions, mais nous ne croyons pas qu'un enfant dont une personne a pris soins, et à qui elle a fourni toutes les choses nécessaires à la vie puisse réclamer des gages de ses bienfaiteurs.

RIVIERE NON NAVIGABLE.—(Réponse à L. N.)—**Q. Un cultivateur qui a une terre qui est traversée par une rivière non nivagable ni flottable peut-il empêcher le conseil municipal ou d'autres individus de traverser une partie de sa terre pour se rendre à cette rivière, afin de charroyer de la gravelle. La corporation peut-elle, en payant des dommages, se rendre à cette rivière et se servir de cette gravelle, sans la payer, et le propriétaire peut-il la vendre à son gré?**

R. Une rivière non navigable ou flottable qui traverse une terre appartient à celui qui possède cette terre, sur toute la largeur de son terrain, et il peut en défendre l'accès à tout individu qui veut s'y rendre, soit pour pêcher, soit pour y prendre de la terre ou de la gravelle. Cependant, il est permis à tout inspecteur municipal d'entrer de jour sur le terrain d'un particulier lorsque ce terrain n'est pas en culture, avec ou sans avis, et d'y prendre les matériaux nécessaires pour la construction des chemins publics, du moment qu'il ne dépasse pas un arpent de la route. Il va sans dire que même dans ce cas où il s'agit d'utilité publique, la corporation municipale doit payer les dommages qu'elle cause.

RECOURS DU CREANCIER.—(Réponse à F. M.)—**Q. J'ai vendu un bœuf à un commerçant de ma localité, le 28 juin dernier, moyennant une somme de $30.00, avec un mois de crédit. Aujourd'hui, je suis averti que cet individu a fait faillite; c'est la troisième fois que cet homme fait cession de ses biens. Mon débiteur est aussi maître de poste; n'y aurait-il pas moyen de retirer ce montant sur ses honoraires. Que faire?**

R. Après la faillite, le seul recours qu'a le créancier est de prendre jugement contre son débiteur, lorsque la faillite est terminée, c'est-à-dire lorsque les syndics ont obtenu leur libération. Quand le débiteur est un employé du gouvernement fédéral, et spécialement un employé des postes, son salaire est considéré comme insaisissable.

BIENS DES MINEURS.—(Réponse à A. P.)—**Q. Une fe nme est restée veuve avec quatre enfants mineurs, son mari lui a légué tous ses biens par testament. La succession se compose d'une propriété d'une valeur d'environ $10,000.00, sur laquelle une rente de $275.00 doit être payée chaque année. Cette femme peut-elle vendre le roulant, les animaux, les instruments aratoires et tous les biens mobiliers, et abandonner la terre au rentier se trouvant ainsi libéré de ses obligations?**

R. Du fait que la femme est légataire universelle des biens de son mari, elle peut disposer de ses biens soit par vente, soit par donation, sans que ses enfants mineurs puissent y trouver à redire. Lorsqu'une personne accepte une succession, du fait qu'elle profite de l'actif de la succession, elle est aussi responsable des dettes de cette succession. Conséquemment, si la vente de la propriété ne rapporte pas une somme suffisante pour payer le capital de la rente, en acceptant la succession, elle se trouve responsable du montant qui n'a pas été payé au créancier hypothécaire, et ses biens personnels peuvent être saisi et vendus pour la dette. Le créancier hypothécaire, auquel doit être payé la rente, a droit sur tous les biens meubles de son débiteur ou de ses successeurs, lorsque la vente de la propriété ne rencontre pas toute la somme en capital et intérêt qui leur est due.

ESSEYEZ

MURINE POUR LES YEUX

IRRITEES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et en ployez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à
MURINE EYE REMEDY Co
9 Eas Ohio St. Chicago, U. S. A.

TRANSPORT DE DETTE.—(Réponse à F. D.)—**Q. Un individu qui ne possède pas toutes ses facultés mentales a signé un papier par lequel il donne à son beau-frère le droit de retirer ses gages et lui transporte même un immeuble. Comme j'emploie cet individu suis-je obligé de payer le salaire à la personne désignée dans l'écrit, bien qu'il s'agisse d'exploitation en la circonstance?**

R. Aussi longtemps que le transport du salaire n'aura pas été annulé par une Cour de Justice, notre correspondant est tenu de payer le salaire à la personne désignée dans l'écrit, aussi longtemps que la personne qui a signé l'écrit ne s'y oppose pas. Il est évident que ce transport qui semble fait sans aucune considération serait annulé par un tribunal judiciaire, si on y faisait appel.

DOMMAGES.—(Réponse à P. D.)—**(Q. Un individu faisait chantier durant l'hiver sur un terrain qui était supposé appartenir à un club. Il n'y avait ni affiche ni indication pour faire connaître au public les limites du terrain du club. Le propriétaire du club avait-il le droit de prendre mon fusil dans mon camp, en mon absence, de l'emporter et de refuser de me le rendre? Je puis prouver que je n'ai tué aucun animal sur le terrain de ce club?**

R. Nous ne croyons pas que le propriétaire d'un club ait le droit de s'emparer ainsi de certaines armes, surtout sur la propriété d'autrui. Il en serait autrement d'un garde-chasse qui, dans l'exercice de ses fonctions, peut confisquer des armes à feu trouvées illégalement sur un territoire où la chasse est limitée ou défendue.

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à W.B.) **Q. J'ai acheté une pouliche, et le vendeur me déclara qu'elle n'était pas domptée. Quelques jours plus tard, je me suis aperçu qu'elle était vicieuse, et qu'il était impossibe de la dompter. Quelques mois après, j'ai appris que le vendeur avait essayé de la dompter, et que c'est ainsi qu'il l'avait rendue vicieuse. Ai-je droit d'annuler la vente?**

R. Nous doutons que notre correspondant puisse réussir à annuler la vente, parce que le vendeur a averti son acheteur que l'animal n'était pas domptée, ce qui est vrai. S'il n'y a pas une garantie que l'animal n'avait pas de vice, notre correspondant pouvait s'attendre à en découvrir chez un animal qui n'était pas encore domestiqué. Nous croyons que l'annulation de la vente est fort incertaine.

DECOUVERT ET CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. M.)—**Q. L'inspecteur agraire de notre municipalité m'a donné ordre de faire, dans les huit jours, du découvert le long de mon chemin de front. A cet endroit, se troupe ma sucrerie et mon chemin est bien gravelé. La municipalité a-t-elle le droit de me donner de tels ordres?**

R. La corporation municipale peut obliger le contribuables propriétaires, en vertu de l'article 477 C.M. à émonder les arbres jusqu'à une hauteur de dix pieds, le long des chemins publics, et cela entre le 20 juin et le 10 juillet de chaque année. Mais le découvert que prescrit l'article 195, c'est-à-dire l'obligation d'abattre les arbres ou arbrisseaux, sur une étendue de quinze pieds le long de la ligne de séparation n'existe qu'en faveur de l'agriculture.

Notre correspondant ne nous dit pas s'il y a un règlement de passer par la municipalité à ce sujet. Dans l'affirmative, il nous faudrait connaître les termes de ce règlement, pour dire s'il entre dans les pouvoirs du conseil municipal, ou s'il doit être attaqué.

ASSISTANCE A L'ECOLE.—(Réponse à N. A.)—**Q. Un enfant qui fréquente l'école de sa paroisse et qui doit avoir quatorze ans au cours de l'année scolaire doit-il fréquenter l'école au milieu de l'année, dès qu'il a atteint l'âge de quatorze ans.**

R. Les arrondissements en vertu de l'article 2608, ont raison d'être établis, lorsqu'ils contiennent vingt enfants âgés de cinq à seize ans; ce qui nous porte à croire que tous les enfants âgés de moins de seize ans, peuvent fréquenter l'école de leur municipalité. Nous ne voyons pas d'article qui contredise celui-ci. Et d'ailleurs, y eût-il un article qui limita à quatorze ans l'âge des élèves, ceci vise l'âge de l'élève au moment de son inscription à l'école, et non pas l'âge qu'il peut atteindre au cours de l'année scolaire.

POUVOIRS DES COMMISSAIRES.—(Réponse au même)—**Q. Un élève de quatorze ans se présente à l'école où il y a déjà causé du désaccord et des ennuis par son entêtement et son refus d'obéir aux ordres légitimes de l'institutrice, peut-on lui refuser l'admission?**

R. En vertu de l'article 2709, paragraphe 14, les commissaires et syndics ont le droit de renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions.

BORNES ET CLOTURES.—(Réponse au même)—**Q. J'ai fait tirer la ligne par un arpenteur entre une terre voisine et la mienne, mais mon voisin a arraché les bornes et a empiété sur mon terrain; il a même construit à ce dernier endroit une clôture d'embarras sans mon consentement. Puis-je forcer ce voisin à faire une bonne clôture, après que l'arpenteur aura de nouveau tiré la ligne?**

R. Nous croyons que le mieux pour notre correspondant est de mettre son voisin en demeure de borner entre leurs héritages respectifs. En vertu de l'article 504 du code civil, notre correspondant possède ce droit, et dans ce cas, les frais de bornage en commun entre les propriétaires des terrains contigus. Lorsque le procès-verval du bornage sera signé par les deux parties, il pourra être considéré comme définitif; alors notre correspondant pourra exiger qu'une clôture soit faite à frais communs, suivant la ligne de ce bornage. Le refus de borner à l'amiable entraîne, à celui qui refuse, une action en bornage dont il doit supporter tous les frais. Le refus de clôturer entre voisins permet à celui qui demande la clôture de s'adresser à l'inspecteur agraire qui fixe la manière et la date où la clôture doit être faite, ce qui entraîne l'imposition d'une amende à la personne qui refuserait d'obéir à l'ordonnance.

DEBOURSES D'ARRESTATION.—(Réponse à J. L.)—**Q. J'ai levé un mandat d'arrestation contre un individu et j'ai donné $10.00 pour couvrir les déboursés de ce mandat. Depuis, j'ai appris que l'huissier n'avait pas lu le mandat à la personne qu'il avait arrêtée. Ceci peut-il me faire perdre mes déboursés? Dans le cas où l'accusé serait acquitté ai-je le droit de réclamer mon argent; dans le cas contraire, quels sont mes droits?**

R. Lorsqu'une personne est condamnée pour un acte criminel, la personne qui a fait les déboursés nécessaires pour la faire arrêter a le droit de se faire rembourser cette somme. Il est évident qu'il est du devoir de l'officier qui exécute un mandat de l'avoir sur lui et de le représenter à celui qu'il arrête, s'il en est requis. L'omission de ce devoir de la part de l'officier peut amener à la contestation de la légalité de l'arrestation, mais ceci est laissé à l'appréciation du juge.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à M. P.)—**Q. Nous étions plusieurs bûcherons travaillant pour un marchand de bois. Comme celui-ci ne nous payait pas, nous avons remis nos réclamations entre les mains d'un avocat, et ce dernier a fait saisir le bois, mais mon nom n'a pas été mentionné dans la saisie, par erreur probablement. Le marchand de bois a fait cession de ses biens, mais lorsque la faillite a été réglée, il a repris le même commerce dans un comté voisin. Ai-je le droit de le poursuivre de nouveau?**

R. Le salaire, dans le cas qui occupe notre correspondant, se prescrit par une année, mais si notre correspondant possède un chèque ou un billet, ce dernier se prescrit par cinq ans. Lorsqu'un individu a fait faillite et que la faillite est réglée, ses créanciers peuvent prendre jugement et saisir les biens de son débiteur, à moins que celui-ci n'ait été libéré par la Cour.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à L. L.)—**Q. Un ouvrier s'est blessé dans un moulin à bardeaux et a eu l'index et une partie de la main coupée. Cet homme était employé et travaillait aussi pour lui-même. Au moment de mettre la scie en mouvement, le propriétaire l'a averti, mais à son retour au moulin, il a trouvé l'ouvrier blessé. Cet homme n'était engagé que pour empaqueter les bardeaux, et lorsqu'il n'avait pas d'ouvrage, il ramassa des déchets de scie pour lui-même. Et je ne sais pas s'il travaillait pour lui-même ou pour le propriétaire au moment de l'accident. Si l'homme avait été à son ouvrage, il n'y aurait pas eu d'accident; l'employé a-t-il droit à des dommages?**

R. Il y a responsabilité du patron pour tout accident du travail, lorsque l'accident est arrivé par le fait ou à l'occasion du travail. Il est donc très important de savoir si l'individu travaillait pour lui-même ou pour le patron au moment de l'accident. Le fait que l'employé aurait fait un travail pour lequel il n'était pas spécialement engagé n'empêche pas l'existence de la responsabilité, croyons-nous, lorsque le patron savait que cet employé agissait ainsi, et qu'il ne lui avait pas défendu expressément, d'en agir ainsi.

A PROPOS DE TAXES SCOLAIRES.—(Réponse à A. P.)—**Q. Je possède des propriétés dans une paroisse voisine où je paye des taxes scolaires comme les autres contribuables. J'envoie deux de mes enfants à la classe des frères qui se trouve dans cette municipalité. Une municipalité scolaire exige cinquante sous pour les propriétaires de la municipalité et deux piastres pour ceux du dehors. Quant à moi, on me réclame deux piastres, comme ceux qui ne possèdent aucune propriété. Suis-je obligé de payer cette somme?**

R. Il faut la permission des commissaires ou des syndics d'écoles pour fréquenter une école en activité ailleurs que dans son arrondissement. Il faut faire exceptions pour les écoles modèles ou académiques et pour les élèves qui n'ont pas d'écoles dans leur arrondissement. Nous croyons cependant, qu'à moins de règlements spéciaux, notre correspondant ne devrait pas être tenu à payer retribution mensuelle plus élevée que celle exigée dans l'arrondissement où les enfants sont envoyés.

ROLE D'EVALUATION.—(Réponse à A. C.)—**Q. Un conseil municipal a donné ordre de procéder à la confection du rôle d'évaluation; ce rôle a été fait par des estimateurs assermentés, et, le secrétaire-trésorier a donné avis de la date à laquelle le rôle d'évaluation serait révisé et homologué. Certains conseillers prétendent que le rôle n'a pas été fait suivant les formalités légales. Le rôle doit-il être amendé avant que le secrétaire-trésorier donne son avis et fixe la date de révision?**

R. C'est précisément pour faire disparaître les irrégularitée et faire au rôle les changements requis que le code municipal oblige le secrétaire-trésorier de donner un avis public et d'assembler les plaintes écrites pour être décidées par le conseil. La conduite de ce secrétaire-trésorier ne nous paraît donc pas illégale.

DECLARATION D'HERIDITE.—(Réponse à L. M. B.)—**Q. Une déclaration solennelle d'héritage s'applique-t-elle sur les testaments faits et enrégistrés avant 1910, ou si je puis donner quittance sur des propriétés qui étaient toutes payées à cette date, sans faire de déclaration, vu que j'ai donné quittance voilà trois ans sur une autre propriété provenant du même héritage, et que la question n'a pas été soulevée. Un notaire veut m'obliger à faire une telle déclaration.**

R. Nous supposons que notre correspondant, par déclaration solennelle, veut dire déclaration au gouvernement de l'héritier qui veut se prévaloir d'un testament. Dans ce cas, nous devons dire que le notaire a parfaitement raison d'exiger de notre correspondant, avant de passer un acte de vente, fasse sa déclaration au gouvernement, c'est-à-dire au percepteur du revenu. Les ventes qui sont faites sans cette formalité sont considérées comme absolument nulles. Cependant, il n'est jamais trop tard, croyons-nous, pour faire cette déclaration, et nous croyons qu'elle aura pour résultat de valider les ventes déjà faites.

DROIT DE CHANGE SUR CHEQUE.—(Réponse à A. G.)—**Q. J'ai fait changer plusieurs chèques à la banque et le caissier m'a demandé différents montants pour le faire. La banque a-t-elle ce droit?**

R. Les banques nous chargent un certain taux pour changer les chèques qui ne sont pas payables à leur succursale ou généralement à leur banque; cette somme varie suivant le montant et l'endroit où la collection du chèque doit se faire.

A PROPOS DE GAGES.—(Réponse à A. F.)—**Q. Un contracteur a engagé un homme avec ses chevaux pour charroyer du bois. Parfois il employait tous mes chevaux et à d'autres moments seulemen qu'un. Le salaire était fixé à $2.50 pars jour. Le contracteur a-t-il le droit de baisser les gages de son employé, sans modifier le contrat d'engagement?**

R. Du moment que notre correspondant se mettait à la disposition de son employeur avec ses attelages, ce dernier est obligé de lui payer le prix convenu, qu'il l'emploie ou non pendant la durée de l'engagement.

TAXES SPECIALES.—(Réponse à B. P.)—**Q. Un secrétaire de la municipalité a préparé une échelle de taxes spéciales pour les différents métiers ou les différentes profession exercées dans le territoire de la municipalité. Un autre projet de taxes a été proposé au conseil et adopté. Le secrétaire trésorier a-t-il le droit de se servir de ce dernier projet, comme du sien?**

R. La question de notre correspondant est un peu obscure. Cependant, nous pouvons dire que le secrétaire-trésorier est obligé d'exécuter les ordres légitimes que lui donne le conseil. Peu importe les personnes qui ont inspiré la décision.

BILLET PROMISSOIRE ET MINEUR.—(Réponse à J. S. E.)—**Q. Un mineur de vingt ans a signé un billet promissoire que le détenteur du billet a transporté à une autre personne, après l'avoir endossé. Le signataire du billet a laissé la province de Québec, et ses parents refusent de payer cette cette. Que dois-je faire?**

R. Un billet signé par un mineur est presque toujours contestable, parce que le mineur a le droit de plaider lésion, c'est-à-dire qu'il n'a pas profité de la transaction, et ainsi souvent se libéré de son obligation. S'il s'agit d'une petite somme, nous ne conseillons pas à notre correspondant de prendre action contre le signataire du billet, car, outre le fait que le billet est contestable, il faudrait faire des frais énormes pour le contester, entre-autre; faire nommer un tuteur et faire exemplifier le jugement.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:
FORMULES, LETTRES DE
EN-TETES DE LETTRES, FAIRE-PART
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandez cotations
Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée
(Département de l'Imprimerie)

Blaikie, Duncan-S.
36, St-Nicholas, X.A.

30

30

30